

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Société ORVADE à SARAN

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ORLEANS, LE 15 OCT. 1999

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BLOCK/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-29
REFERENCE APORVADE

ARRETE

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 :

- ◆ autorisant la modification de la chaîne de traitement de déchets d'activités de soins
- ◆ précisant l'origine géographique des déchets d'activités de soins admis
- ◆ modifiant l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 16/9/1993 (valeurs limites de rejet pour les eaux industrielles)

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1993 autorisant la Société ESYS MONTENAY à exploiter une unité de traitement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de SARAN, aux lieudits "la Vente Mangars" et "la Motte Pétrée",
- VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 portant dérogation à l'application de l'article 88 du règlement sanitaire départemental et autorisant l'exploitation de la plate forme de décontamination STHEMOS de déchets de soins,
- VU le récépissé de cession en date du 10 novembre 1995 délivré à la Société ORVADE,
- VU la demande présentée le 22 février 1999 par la Société ORVADE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la chaîne de traitement des déchets hospitaliers en augmentant la capacité de traitement (4 000 t/an) à SARAN,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de SARAN, ORMES, GIDY et CERCOTTES du 19 avril 1999 au 20 mai 1999 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1999 portant prolongation de délais d'examen de dossier jusqu'au 10 décembre 1999,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 1^{er} mars 1999, 18 août 1999 et 12 octobre 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 16 septembre 1999,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU les observations de l'industriel sur le projet d'arrêté, en date du 4 octobre 1999,

CONSIDERANT :

- que les activités de la SNC ORVADE peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er

La société ORVADE, dont le siège social est situé 651 rue de la Motte Pétrée - 45770 Saran, est autorisée à utiliser la technique d'enfournement direct pour le traitement des déchets d'activités de soins.

Article 2 : Situation administrative

L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 1993 est abrogé.

Les activités de la société ORVADE sont visées par les rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activités ORVADE	Classement (entre parenthèses, coefficient de redevance)
322.B3 322.B.4	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : compostage et incinération	2 fours de 7 t/h Capacité totale 143 000 t/an dont • Chaîne de traitement des déchets d'activités de soins par enfournement direct : 4000 t/an • Incinération : 105 000 t/an	A (2)
2260.2	Broyage, concassage, criblage, ... de produits organiques naturels, la puissance installée étant supérieure à 200 kW	260 kW	A
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ... de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée étant comprise entre 40 et 200kW	55 kW (broyage des mâchefers)	D

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 1993 portant dérogation à l'application de l'article 88 du règlement sanitaire départemental et autorisant l'exploitation de la plate-forme de décontamination STHAMOS de déchets de soins sera abrogé dès la mise en service de la nouvelle chaîne de traitement et en tout état de cause dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions relatives à la chaîne de traitement des déchets d'activités de soins

3.1 Déchets admis

La capacité maximale de l'installation est fixée à 4000 t/an.

Les déchets d'activités de soins qui seront traités par l'installation relèvent de la rubrique **18 00 00** de la nomenclature des déchets dangereux (décret n°97.517 du 15 mai 1997) : Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).

18 01 00 Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement, ou de la prévention des maladies de l'homme.

18 01 01 Objets piquants et coupants.

18 01 02 Déchets anatomiques et organes , y compris sacs de sang et réserves de sang.

18 01 03 Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des précautions particulières vis-à-vis des risques d'infection.

18 02 00 Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux

18 02 01 Objets piquants et coupants

18 02 02 Autres déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des précautions particulières vis-à-vis des risques d'infection

En terme de déchets anatomiques et organes, ne sont admis sur l'unité de traitement que les déchets correspondant à la définition des déchets d'activités de soins donnée par le décret du 6 novembre 1997, soit : "déchets anatomiques correspondant à des fragments humains ou animaux non aisément identifiables".

3.2 Déchets interdits

Seront notamment interdits :

- Les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés ;
- Les produits chimiques, explosifs, à haut pouvoir oxydant ;
- Les déchets mercuriels ;
- Les déchets radioactifs ;
- Les pièces anatomiques et cadavres animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation.

Le contrôle de radioactivité devra faire l'objet d'une procédure particulière en cas de détection. Cette procédure, qui devra être approuvée par l'inspecteur des installations classées, prévoira notamment :

- Un stockage temporaire en quarantaine (dans une zone à accès restreint), de tout container pour lequel une radioactivité a été détectée,
- L'information du producteur, en lui demandant toutes les informations ou analyses complémentaires nécessaires en vue de définir la filière de traitement adaptée,
- L'incinération sur le site, ou le retour au producteur le cas échéant.

3.3 Origine géographique des déchets d'activités de soins

Les déchets d'activité de soins proviendront exclusivement de la Région Centre et de ses régions limitrophes.

3.4 Transport

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos et à fonds étanches, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site avec des produits agréés.

Les eaux de lavage des conteneurs sont soit détruites, sur le site, soit désinfectées avant rejet à l'extérieur.

3.5 Conditionnement imposé pour l'acceptation des déchets contaminés.

Les déchets contaminés ne pourront être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance.

Les récipients qui devront, par ailleurs, être facilement incinérables, feront l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel.

La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes prescriptions entraînera le refus des déchets voire même du lot concerné.

3.6 Stockage et manutention

Le transit des déchets contaminés par la fosse de stockage des résidus urbains est interdit.

Les déchets sont incinérés 24 heures au plus tard après leur arrivée.

Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont stockés dans un local fermé prévu à cet effet, qui sera périodiquement nettoyés et désinfecté avec des produits agréés.

Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont stockés dans un local distinct prévu à cet usage. La trémie d'introduction des récipients à usage unique dans le four sera périodiquement désinfectée .

3.7 Introduction dans le four

Les déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four, par l'intermédiaire d'une trémie, d'un sas de chargement gravitaire ou avec un poussoir. Toute détérioration des récipients devra être évitée. Trémie, sas et poussoir seront désinfectés périodiquement.

La conception des installations des fours et de leur mode d'exploitation doit être telle qu'il n'y ait aucun risque de contamination des résidus (eaux, cendres, mâchefers) quittant la chaîne d'incinération ou ses abords immédiats.

Le système doit permettre de traiter les déchets dans l'ordre de leur arrivée

3.8 Exploitation

Les déchets contaminés ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de manière telle que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer l'homogénéité de la charge et de moduler le PCI.

Le quota maximum de déchets est fixé à 10 %, afin que le PCI résultant du mélange avec les ordures ménagères reste dans la fourchette pour laquelle le four d'incinération a été construit.

3.9 Combustion

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion. L'installation devra donc être équipée d'appareils de mesure en continu de la température, du monoxyde de carbone et de l'oxygène. Un système automatique ne devra autoriser l'enfournement que si :

- la température de l'ensemble des gaz de combustion, contrôlée en continu est supérieure à 850 °C.
- la teneur en CO est inférieure à 80 mg/Nm³ sur gaz humide à 7 % de CO₂ ou à 100 mg /Nm³ sur gaz sec à 9 % de CO₂ ou 11 % de O₂.

Dans le cas où les conditions de référence choisies reposeraient sur les pourcentages en CO₂, un analyseur en continu du CO₂ devra également être installé.

Par ailleurs, la teneur en imbrûlés dans les mâchefers est limitée en permanence à 3 %. Cette teneur sera vérifiée au moins trimestriellement.

L'exploitant doit enregistrer les dates et heures d'introduction de déchets hospitaliers dans le four, et la température du four au moment de leur incinération.

Ces données seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.10 Contrôle des circuits d'élimination

Tout déchet contaminé arrivant à l'usine d'incinération d'ordures ménagères doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes établies par l'arrêté du 4 janvier 1985.

Par ailleurs, au début de chaque trimestre, un récapitulatif de l'élimination des déchets contaminés conforme au modèle figurant à l'annexe 4-3 de cet arrêté ministériel devra être envoyé au service chargé du contrôle de cette usine au titre des installations classées, ainsi qu'à la D.D.A.S.S..

Enfin, une comptabilité des récipients sera réalisée sur chaque lot réceptionné.

Les indications ainsi recueillies seront comparées aux renseignements contenus sur les bordereaux ainsi que sur tout autre document accompagnant les déchets.

Un état prévisionnel établi chaque année, portant sur les déchets de soins en provenance de ces régions limitrophes, sera transmis à l'inspecteur des installations classées et à la D.D.A.S.S.

3.11 Analyses

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder aux frais de l'exploitant à toute analyse, notamment chimique ou bactériologique, sur :

- les résidus de la combustion (cendres et mâchefers) ;
- les locaux de stockage des conteneurs et de traitement des matériels de manutention ;
- les eaux ayant servi pour l'extinction des mâchefers et le lavage des conteneurs ou des locaux surveillés.

Les résultats des analyses seront communiqués à l'inspecteur des installations classées dès leur réception.

L'exploitant définit sous sa propre responsabilité des consignes d'exploitation et de sécurité relatives aux dispositions à adopter pour la conduite de l'incinération de ces déchets, en cas d'incidents, accidents et arrêts du four.

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets hospitaliers, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont remis en conteneurs pour être incinérés à nouveau après réparation en respectant les conditions prévues dans les paragraphes 3.6, 3.7 et 3.8 du présent article.

Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée. En aucun cas ils ne doivent aller en décharge.

3.12 Tout incident grave ou accident doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport détaillé précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

Article 4 : Qualité des eaux industrielles rejetées au réseau public

Les valeurs limites de rejet reprises par l'article 14 de l'arrêté d'autorisation du 16/9/1993 sont modifiées comme suit, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'assainissement formalisé par la modification de la convention de rejet actuelle :

- Débit maximum journalier : 100 m³/j
- 5,5 < pH < 8,5
- Température < 30°C
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NF T 90114), soit flux < 1 kg/j
- D.C.O < 1900 mg/l (norme NF T 90101), soit flux < 190 kg/j (1)
- M.E.S < 500 mg/l (norme NF T 90105), soit flux < 50 kg/j
- D.B.O₅ < 500 mg/l (norme NF T 90 103), soit flux < 50 kg/j
- Cd < 0,2 mg/j (norme FD T 90112), soit flux < 20 g/j
- Hg < 0,05 mg/l (norme NF T 90131), soit flux < 5 g/j
- Pb < 1 mg/l (norme NF T 90027), soit flux < 100 g/j
- Cr⁶⁺ < 0,1 mg/l, soit flux < 10 g/j
- Métaux lourds totaux < 15 mg/l, soit flux < 1,5 kg/j
- Indice phénol < 0,5 mg/l (norme XP T 90 109), soit flux < 50 g/j

- CN libres < 0,1 mg/l (norme ISO 6 703/2), soit flux < 10 g/j
- Fluorures < 15 mg/l (norme NF T 90 004), soit flux < 1,5 kg/j
- Chlorures < 40 g/l, soit flux < 2000 kg/j

L'exploitant doit tenir à jour un suivi des flux de déchets industriels banals arrivant sur le site, et en particulier ceux contenant du P.V.C. Il devra s'attacher à réduire autant que possible la part de ces déchets dans les déchets industriels banals afin de réduire les flux de chlorures dans les eaux usées.

(1) La valeur moyenne de 1900 mg/l est une moyenne hebdomadaire, la concentration maximale journalière étant limitée à 3800 mg/l. Dans tous les cas, le flux de 190 kg/j est un flux maximal journalier.

Article 5 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 6 : Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis :
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 7 : Annulation

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 : Transfert des installations, changement d'exploitant

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Article 9 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

"Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Article 10 : Droit des tiers

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 11 : Sinistre

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

Article 12 - Délai et voie de recours

"**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

Article 13 - Le Maire de SARAN est chargé de :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

Article 14 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15 - Publicité

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Article 16 - Exécution

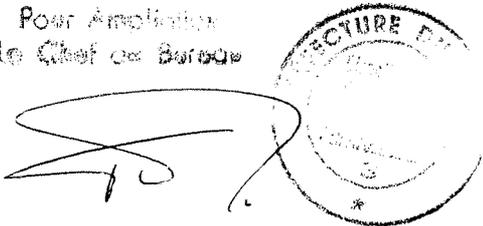
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SARAN, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 15 OCT. 1999

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BRISSON

Pour Ampliation
le Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'PREFECTURE DU LOIRET' and '15 OCT 1999'.